

En premier lieu il faut préciser les personnes habilitées pour requérir la mesure de protection

Dans le dispositif actuel:

1. la personne elle-même
2. le conjoint à condition qu'il existe toujours une communauté de vie
3. les ascendants, les descendants, frères et soeurs,
4. le curateur (pour demander une tutelle)
5. le Procureur de la République

Le dispositif de la loi du 5 mars 2007 (APPLICABLE A PARTIR DU du 1er janvier 2009) :

les mêmes personnes qu'auparavant PLUS:

- le partenaire dans le cadre d'un PACSE si il existe une vie commune,

- Le concubin si il existe une vie commune

-un " parent" ou "allié", une personne entretenant avec le majeur à protégé des liens étroits et stables

La nouvelle loi prévoit donc un élargissement des personnes habilitées à requérir une mesure de protection. toutes les autres personnes doivent saisir le Procureur de la République, qui décidera de la suite donner à votre demande.

LA PROCEDURE PROPREMENT DITE :

LA PERSONNE CONCERNEE NE BENEFICIE PAS DE MESURE DE PROTECTION

Si vous faites partie des personnes habilitées à exercer la mesure de protection d'un proche et que ce dernier ne s'y oppose pas, il faut écrire (c'est à dire faire une "requête") au juge des tutelles en indiquant les éléments et fournissant les pièces suivantes:

- les raisons qui vous font penser que votre proche a une altération de ses facultés mentales **et** qu'il est nécessaire d'instaurer une mesure de protection,
- il faut aussi indiquer qui sont les membres de sa famille avec les coordonnées de ceux-ci,
- joindre au minimum un avis médical du médecin traitant allant dans le sens de la nécessité d'une mesure de protection juridique: le juge pourra (ou non) se saisir d'office et désigner un médecin expert.
- Le certificat du médecin expert, cette pièce étant la plus appropriée pour éclairer le juge des Tutelles,

A partir du 1er janvier 2009, le juge ne pourra plus se saisir d'office et les demande devront être accompagnées obligatoirement par le certificat du médecin-expert sous peine d'irrecevabilité. Les personnes qui ne sont pas habilitées a faire une requête en bonne et due forme devront déposer un avis au ministère public (le Procureur de la République)

- Vous serez auditionné, les autres membres de la famille, ainsi que la personne à protéger
- Le juge des tutelles rendra une décision appelée "ordonnance"

NB: vous pouvez demander une requête pré-établie au greffe du Tribunal d'Instance de MARVEJOLS. Vous n'aurez plus qu'à compléter avec les informations demander et de fournir les pièces listées.

LA PERSONNE CONCERNEE BENEFICIE DEJA D'UNE MESURE DE PROTECTION

Vous pouvez à tous moment demander à exercer la mesure de protection de votre proche, il faut en informer le Juge des tutelles qui décidera la suite qu'il donne à votre demande après avoir fait les démarches qu'il estime nécessaire. (Votre audition, celle de la personne protégée, analyse de la situation de fait, avis d'u médecin traitant ...)

